



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 11 Avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BILLAUD PIECES & AUTOS**

ZAC des Arpents  
85440 Talmont-Saint-Hilaire

**Références :** D24.0142  
**Code AIOT :** 0006306604

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement BILLAUD PIECES & AUTOS implanté ZAC des Arpents 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 03 avril 2024 à 19 h00 le SDIS 85 est intervenue dans le cadre d'une pollution des eaux superficielles chez un riverain de l'établissement BILLAUD AUTOS et PIECES situé la commune de Talmont-Saint-Hilaire. Le rapport établi suite à cette intervention fait état d'une pollution impactant le réseau d'eau pluviale et un puits.

La DREAL a été informée de cette pollution des eaux par le service de permanence de la DDTM 85 par courriel du 04 avril 2024 à 09h20. L'inspection des ICPE s'est rendue le 04 avril 2024 à 14h00 chez le riverain ayant signalé des écoulements d'hydrocarbures sur son terrain puis à 14h30 au sein de l'établissement BILLAUDS AUTOS ET PIECES accompagné par l'exploitant, afin d'effectuer une série de premières constatations.

Le gérant de l'établissement BILLAUD AUTOS ET PIECES a signalé à l'inspection qu'aucun incident/accident susceptible d'occasionner une pollution des eaux n'a eu lieu récemment sur son site. Il précise aussi ne pas avoir été informé que les pompiers et le maire de Talmont-Saint-Hilaire se sont rendus le 03 avril 2024 à 19h00 dans une habitation située à proximité de son site pour une pollution des eaux aux hydrocarbures.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BILLAUD PIECES & AUTOS
- ZAC des Arpents 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0006306604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BILLAUD PIECES & AUTOS est autorisée par arrêté préfectoral du 14/08/2013 à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpe de véhicules hors d'usage sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85 440).

L'agrément VHU n° PR85-0027-D a été délivré par arrêté préfectoral du 22/10/2013.

Contexte de l'inspection :

- Pollution des eaux

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats réalisés chez le particulier ayant appelé le SDIS 85 pour une pollution des eaux :

L'inspection a constaté qu'une pollution est présente sur le terrain situé derrière la maison qui est toujours saturé d'eau (lié aux fortes pluies des jours précédents), sur le parking extérieur au niveau de l'enrobé, dans le réseau d'eau pluvial (visible au niveau des regards), dans le puits et dans le fossé extérieur qui longe la maison. Des traces d'irisations sont présentes ce qui confirme la présence d'hydrocarbures.



Constats réalisés au sein de l'établissement BILLAUD AUTOS ET PIECES :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite de l'établissement BILLAUD AUTOS ET PIECES que le réseau de collecte des eaux pluviales et le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées du site sont en bon état, opérationnels et correctement entretenus. Aucune pollution n'est visible dans la noue d'infiltration dans laquelle sont rejetées, après traitement, les eaux du site qui sont susceptibles d'être polluées.

S'agissant du signalement du riverain, sur la base des éléments constatés et compte tenu de la réglementation opposable à l'exploitant, l'inspection conclut qu'à ce stade la pollution ne vient pas de l'établissement BILLAUD AUTOS ET PIECES.

Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 2 mois un plan et un diagnostic des réseaux du site, avec un contrôle des canalisations (de préférence télévisuel).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 26 : Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site dispose d'un réseau de collecte de ses effluents.  Les effluents du site sont constitués des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables.  Un contrôle visuel de l'ensemble de ce réseau de collecte a été réalisé par l'inspection (voir point de contrôle n°2 du présent rapport – conformité à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).  Aucun rejet aqueux de fluides ou produits toxiques lié à l'activité de la casse automobile n'a été constaté sur le site. Les produits dangereux liés à l'activité de dépollution des épaves (huiles usagés, carburant, liquide de freins, liquide de refroidissement...) sont stockés dans des cuves étanches à l'abri des intempéries et sur rétention.  Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 2 mois un plan et un diagnostic des réseaux du site, avec un contrôle des canalisations (de préférence télévisuel).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 27 : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de

chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a constaté les points suivants :

1- Les eaux pluviales non souillées :

Les eaux pluviales non souillées en provenance des toitures sont évacuées par un réseau spécifique vers un bassin de rétention qui sert de réserve d'eau incendie. Ce bassin est en bon état, il n'est pas saturé et présente aucune trace d'hydrocarbure en surface.



2- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

le site dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées fonctionnant de la façon suivante :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans un bassin étanche puis dirigées vers un dispositif de traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel dans une noue d'infiltration située en bordure du site.

L'inspection a réalisé un contrôle visuel de l'ensemble de ce réseau de collecte :

- Le bassin étanche de récupération des eaux susceptibles être polluées :

Le bassin est en bon état et n'est pas saturé. Ce bassin peut servir de bassin de confinement. Il est équipé d'un dispositif de confinement interne (vanne d'isolement) permettant d'isoler l'ensemble des eaux et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de façon à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dispositif de confinement est en bon état. Le dernier entretien a été réalisé en juillet 2023 (facture de la société SF Maçonnerie du 19/07/2023).



- Le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées :

Le dispositif de traitement est constitué de 4 débourbeurs-déshuileurs montés en série. L'inspection a constaté qu'ils sont en bon état et qu'ils ne sont pas saturés. Le dernier entretien des débourbeurs-déshuileurs a été effectué le 21 novembre 2023. Les déchets ont été pris en charge par la société HYDRO ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé qui est conforme.



- La noue d'infiltration située en bordure du site :

Les eaux après traitement sont rejetées dans une noue d'infiltration située en bordure du site. Une analyse de la qualité de cette eau est effectuée une fois par an conformément aux dispositions de l'article 31 l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée a été consulté lors de la visite (Rapport n° L.2023.23668-1-2 du 14/09/2023). Les valeurs limites de rejet sont conformes et notamment l'indice d'hydrocarbure (0.26 mg/l relevé pour un seuil de 5 mg/l maximum). Un examen visuel de l'ensemble de la noue d'infiltration a été effectué par l'inspection et en particulier au niveau du point de rejet de l'établissement BILLAUD AUTOS ET PIECES. Aucune présence d'hydrocarbure ou d'irisation a été constaté en surface. Aucun poisson mort a été recensé lors de ce contrôle.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées : Sans suite**